

# LETTRE DU PARLEMENT *DE NORMANDIE* AU ROI,

*Sur l'exil de Mgr. le Duc d'Orléans, la détention de deux Magiſtrats du Parlement de Paris, & la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne.*

SIRE,

L'honneur d'être le premier Prince de votre Sang; & les droits à vos bontés que donne cet auguſte titre, n'ont pu garantir M. le Duc d'Orléans d'un exil rigoureux. Deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris ont été arrachés à leurs fonctions, & ſont encore dans les liens d'une humiliante captivité. Votre Parlement de Bordeaux eſt, depuis pluſieurs mois, éloigné du

lieu ordinaire de ſes ſéances, & ſa tranſlation à Libourne prive votre Province de Guienne du bienfait de la Juſtice.

Vos Parlements conſternés, SIRE, cherchent en vain les motifs de ces trois actes du pouvoir arbitraire. Un Prince a réclamé, avec un vertueux courage, pour des formes conſtitutives de tout Corps délibérant; pour des formes que pluſieurs de vos Prédéceſſeurs, & notamment votre auguſte Aïeul, ſe ſont fait une loi d'obſerver & de laiſſer obſerver en leur préſence. Deux Magiſtrats ont parlé devant vous le langage intime de leur conſcience, dans une ſéance où tout ſembloit permettre la liberté des opinions, & où le moindre déguiſement eût été plus repréhenſible que leur ſincérité n'a été louable. Un Parlement éclairé & vigilant n'a pas cru pouvoir légitimer une forme d'adminiſtration, avant que des Réglements ſages en euſſent aſſuré l'utilité, & garanti la ſolidité.

Voilà, SIRE, ce que l'on n'a pas craint de préſenter aux yeux de Votre Majeſté, comme une inſurrection contre ſon autorité, comme un attentat au reſpect qui lui eſt dû, comme une réſiſtance criminelle à ſes volontés. Les Lois, dont nous ſommes les organes & les dépoſitaires; le repos & la liberté de vos Sujets, dont nous ſommes les gardiens & les défenſeurs; la vérité & la juſtice, dont nous ſommes comptables à Dieu, à la Nation & à Vous-même, nous forcent, SIRE, de dépoſer à vos pieds nos juſtes & douloureuſes réclamations.

Vos Parlements, SIRE, ſont eſſentiellement des Corps délibérants; votre préſence ajoute à leur dignité, mais ne change rien à leurs formes: ces formes ſont fondées ſur la Loi; elles ont donc le caractere de la Loi elle-même. Leur invariabilité eſt donc inſéparablement liée à cette vérité fondamentale de tout Gouvernement monarchique: La Loi eſt au-deſſus

du Souverain; vérité gravée, sans doute, dans le cœur de Votre Majesté, puisqu'elle l'étoit dans celui du grand HENRI. *Mon autorité*, disoit-il, *reconnoît elle-même deux Souverains*, DIEU ET LA LOI (1).

*Ce n'est*, SIRE, *ni imperfection ni foiblesse dans une autorité suprême, de se soumettre à la justice des Lois. La nécessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu même ne peut aller plus avant, & c'est dans cette divine impuissance que les Souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulierement imiter dans leur Etats* (2). Voilà ce qu'écrivoit un Auteur du dernier siecle, sous les ordres & avec l'approbation du Monarque le plus jaloux de sa dignité & de sa puissance.

Tous les actes émanés de votre autorité, & envoyés à vos Parlements, sont assujettis à des formes; ils doivent souffrir le choc des opinions, subir toutes les épreuves d'une mûre délibération, & recevoir enfin leur sanction de l'unanimité ou de la pluralité bien reconnue des suffrages. Si les déclarations les moins importantes, si des Lettres-patentes accordées à des intérêts particuliers doivent passer par tous ces degrés d'examen, un Edit, SIRE, que vous avez jugé d'un assez grand intérêt pour le porter vous-même à votre Parlement de Paris, pouvoit-il être affranchi de ces formalités consacrées par des Lois innombrables & par un usage immémorial? Vos Cours souveraines ne sauroient voir, sans une vive douleur, porter la plus légere atteinte à ces formes essentielles. Elles se

(1) Mémoire de Sully.
(1) Traité des Droits de la Reine.

perdent, ainsi que l'origine de la Monarchie, dans la plus haute antiquité : elles sont le seul garant de la sagesse des Arrêts : elles sont cheres à la Nation ; elles lui rappellent des souvenirs bien intéressans : elles présiderent à l'Arrêt de 1327, lorsque le Parlement arracha la France à la Puissance Angloise. C'est sous leur empire que fut rendu l'Arrêt de 1593, qui, pour citer les expressions reconnoissantes de HENRI IV, fut *publié & soutenu vertueusement contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la succession légitime de ce Royaume* [1].

C'est une erreur, SIRE, que l'on auroit tenté de vous suggérer, si l'on avoit assimilé la puissance délibérative de votre Parlement à la faculté consultative de votre Conseil. Dans celui-ci, vous daignez écouter des raisons, des motifs, des opinions, & vous décidez : dans celui-là, la Loi parle, & elle juge. Tels sont les principes de tous vos Parlements ; c'est avec une respectueuse confiance que nous les invoquons ; *la garde & la conservation nous en appartiennent, nous en devons compte à Dieu & au Roi.* [2] L'invariabilité de ces principes est le plus ferme soutien de votre puissance : pouvoient-ils ne pas trouver un défenseur dans celui qui chérit & respecte le plus votre autorité, dans le premier Prince de votre Sang ?

La vérité, SIRE, est un si grand bien pour les Rois, qu'uniquement affectés du bonheur de l'entendre, ils pourroient pardonner aux expressions trop hardies que le zele met dans sa bouche. Ainsi, quand même il nous seroit permis de supposer que deux Magistrats,

---

[1] Lettres-Patentes du 28 Mars 1594.
(2) Réglement du Parlement.

ſenſiblement touchés de l'état déplorable de vos Finances, indignés de l'abus qu'un Miniſtre diſſipateur avoit fait de vos bontés & de votre confiance, effrayés à la vue d'un énorme emprunt, & calculant les maux de l'Etat par la grandeur du remede, animés d'un zele vraiment patriotique pour la gloire du nom Français, auroient emprunté des couleurs trop fortes pour peindre à Votre Majeſté l'état malheureux du Royaume: la pureté de leurs intentions, & votre amour pour la vérité, feroient leur excuſe.

Sans doute, SIRE, que des Magiſtrats qui s'écarteroient du reſpect dû à la Majeſté royale, feroient plus coupables que vos autres ſujets, puiſque la méditation des Loix, de ce bienfait inappréciable de la puiſſance ſouveraine, puiſque l'exercice journalier de leurs fonctions, leur apprennent à chérir & à reſpecter l'autorité. Mais n'exiſte-t-il pas des Loix pour les juger? Celle du reſpect qui eſt dû à Votre Majeſté, n'eſt-elle pas, SIRE, la plus ſolemnelle & la plus impérative? Les Ordonnances ſont-elles ſans force contre les Magiſtrats? & la marche lente & meſurée de la Juſtice, n'eſt-elle pas préférable à l'arbitraire des Lettres de cachet?

*Le Parlement*, diſoit le Chancelier de l'Hôpital, *doit, non pas garder les commandements du Roi, mais bien garder ſes Ordonnances, qui ſont ſes vrais commandements.* Ce qu'il diſoit des Lettres cloſes, il l'auroit dit ſans doute de ces ordres preſque toujours ſurpris à la religion des Rois; de ces ordres dont on devroit ignorer le nom dans un Gouvernement monarchique; de ces ordres réprouvés par toutes les Loix, & par vous-même, SIRE, dans une importante occaſion (en 1777); de ces ordres très-rarement utiles à la tranquillité publique, & trop ſouvent obtenus pour ſervir des vengeances particulieres; de ces ordres perturbateurs de la ſécurité des citoyens, & deſtructeurs de leur liberté; de ces or-

dres, en un mot, qui retiennent depuis long-temps dans des prisons, deux Magistrats du Parlement de Paris, dont l'innocence est présumée, puisqu'ayant eu l'honneur de parler devant Votre Majesté, ils ont dû être pénétrés du respect que votre présence inspire; puisqu'ils n'ont point été interrompus par les murmures de l'indignation; puisque le Parlement de Paris n'a pas cru devoir les improuver, ni cesser de les réclamer; puisqu'enfin ils sont arbitrairement punis avant d'avoir été juridiquement condamnés.

Si des disgraces imméritées pouvoient intimider la vertu & affoiblir le courage, la Magistrature deviendroit, SIRE, un état plus périlleux qu'honorable : ce ne sont plus seulement des particuliers que l'on enleve à leurs familles & à leurs fonctions, ce sont des Corps entiers, des Parlements nombreux que l'on mande, que l'on envoie, que l'on transfere, que l'on exile. Ces Compagnies, que le titre de leur établissement, que leur utilité urgente & journaliere devroient rendre sédentaires, offrent fréquemment à vos peuples le spectacle douloureux de la justice proscrite & fugitive. Vous ne pouvez, SIRE, enlever un seul jour vos Parlements à vos Provinces, ou les éloigner un seul jour du lieu de leur séance, sans compromettre l'honneur ou l'intérêt d'un grand nombre de vos sujets, sans priver l'innocence de ses Défenseurs, ou sans ôter au crime ses Vengeurs.

Quel tort ne fait donc pas à votre Province de Guienne la translation de son Parlement à Libourne? Privée de l'administration de la Justice, elle subit seule toute la peine de ce long exil.

Votre Parlement de Normandie, SIRE, sait d'autant mieux que la conduite du Parlement de Bordeaux peut s'allier avec la plus respectueuse soumission & la plus vive reconnoissance de l'Edit des Assemblées Provinciales, qu'il a d'abord conçu les

mêmes craintes, qu'il a vu du même œil cet établissement, & qu'il ne cessera de penser que son utilité dépend de la sagesse de ses Réglements, & son existence légale de leur enregistrement.

Puissent, SIRE, nos très-humbles supplications émouvoir le cœur paternel de Votre Majesté ! Puissent-elles vous porter à rendre vos bontés au premier Prince de votre Sang, à rétablir dans leurs fonctions deux Magistrats du Parlement de Paris, illégalement privés de leur liberté, & à rappeler le Parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ses séances ! Puissent-elles vous convaincre que si le respect & l'amour pour leurs Souverains abandonnoient jamais les Français, ce seroit dans le cœur des Magistrats que ces deux sentiments se retrouveroient dans toute leur pureté !

Nous sommes,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

*FAIT en Parlement, ce 17 Janvier 1788.*

## *DISCOURS de Monſieur* LE DUC D'ENGUIEN, *à Monſieur* LE PREMIER PRÉSIDENT.

JE ſuis infiniment ſenſible à ce que vous voulez bien me dire d'obligeant de la part de cette auguſte Aſſemblée. J'attendois avec impatience l'heureux inſtant de venir prendre ma place dans le ſein d'une Compagnie auſſi diſtinguée par l'importance de ſes fonctions, que par ſon zele à les remplir. Si mon âge m'inſpire une juſte défiance de moi-même, il me donne au moins quelques droits à l'indulgence de la Cour. Je me flatte, Monſieur, que vous ne doutez pas de l'eſtime particuliere que vous m'inſpirez : mon application à mériter celle de la Compagnie, lui prouvera que je n'oublierai jamais le devoir que m'impoſe ma naiſſance, de ſervir mon Roi & ma Patrie par mes conſeils comme par mon épée.